



Conseil des droits de l'homme

Résolution 6/32. Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays précédemment adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005,

Rappelant aussi la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 5/1 concernant la possibilité, pour les titulaires de mandat, de continuer à exercer leur mandat à condition qu'ils n'aient pas dépassé la limite de six ans, sans préjudice des dispositions continues dans cette résolution qui se rapportent au mode de nomination dans le cadre des procédures spéciales,

Notant le rapport du Secrétaire général sur les réalisations et l'efficacité du nouveau mécanisme pour la question des déplacements internes présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/69),

1. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées à ce jour, du rôle de catalyseur qu'il a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux malheurs des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées et ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

3. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, de par le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme et les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou l'hébergement insuffisant, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

4. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les graves problèmes auxquels se heurtent un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et note qu'il est nécessaire d'accorder une attention plus systématique et soutenue aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en ayant à l'esprit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

5. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États membres à

continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

6. *Décide* de proroger le mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une durée de trois ans afin de:

a) S'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies;

b) S'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et d'intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés;

7. *Prie* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les raisons des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères permettant de déterminer à partir de quel moment un déplacement prend fin, d'étudier des mesures préventives et des moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation et des informations pertinentes, en particulier les données et statistiques nationales, et d'inclure des renseignements à ce sujet dans son rapport au Conseil des droits de l'homme;

b) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées et à leur offrir des solutions durables, en prenant en considération la responsabilité première des États à cet égard dans leur juridiction;

c) De continuer de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de prendre plus particulièrement en considération les droits fondamentaux des femmes et des enfants déplacés, ainsi que d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, et leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement;

e) De continuer de promouvoir la prise en compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, les accords de paix et les processus de réinsertion et de réadaptation;

f) De continuer de prendre en compte le rôle de la communauté internationale dans l'assistance aux États concernés qui en font la demande, dans la satisfaction des besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance, y compris dans l'application de stratégies nationales, et d'accorder, dans ses activités de sensibilisation, une place particulière à la mobilisation de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des pays concernés;

g) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de

promouvoir la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans des contextes de catastrophe naturelle;

h) De renforcer la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission de la consolidation de la paix, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier en participant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

8. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'assistance et d'aide au développement, et à répondre favorablement à des demandes de visite et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les organismes compétents du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – de donner suite avec efficacité, selon que de besoin, aux recommandations du titulaire de mandat et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

9. *Encourage* les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Représentant du Secrétaire général dans l'exercice de son mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant toute l'assistance nécessaire et des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

11. *Invite* le Représentant du Secrétaire général à présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur l'exécution de son mandat, en formulant des suggestions et des recommandations concernant les

droits fondamentaux des personnes déplacées, notamment concernant l'impact des mesures prises au niveau interinstitutions;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits fondamentaux des personnes déplacées conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

*[Adoptée sans vote]
34^e séance
14 décembre 2007*
